



GARANTIES APPLICABLES POUR LA PERIODE DU 1.01.2021 AU 31.08.2021

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX Tél: 01.49.42.23.19 - Fax: 01.49.42.23.60

E.mail: info@fsgt.org



Diffusion: Aux Comités

Au Centre Permanent Aux clubs de catégorie 3

1

SOMMAIRE

1) PREAMBULE : ACT	IVITES ASSUREES		P.	3
2) GARANTIES ACQUI	SES PAR L'AFFILIATION A LA F.S.G.T.		P.	4
> Responsabilite	é Civile		P.	5
✓ Etendu✓ Objet d✓ Condition	on de l'assuré le géographique le la garantie ons spécifiques lats des garanties	P. 5 P. 5 P. 5 P. 6 P. 9 P. 10		
Défense Pénal			P. <i>'</i>	12
	é Civile Organisateur d'épreuves cyclistes, et pédestres sur la voie publique		P. <i>′</i>	15
3) ASSURANCES A SC	DUSCRIRE PAR LES CLUBS		P.	16
✓ Assurance des✓ Autres assuran	véhicules suiveurs (épreuve sur voie publique ces)	P. <i>′</i> P. <i>′</i>	17 19
4) DEVOIR D'INFORMA	ATION DES CLUBS		P.	20
5) ASSURANCE DES A	ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES		P.	21
Responsabilite	é Civile & Défense Pénale / Recours		P. 2	22
> Individuelle A	ccident		P. 2	23
Assistance Ra	apatriement		P. 2	27
Dispositions s	spécifiques concernant le parapente		P. 2	28
Garanties com	nplémentaires		P. 2	28
	RE DE DECLARATION D'ACCIDENT			32

ACTIVITES ASSUREES

> ACTIVITES SPORTIVES:

Sont assurées les activités sportives organisées par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou ses organismes affiliés.

Le contrat s'applique également lors de la pratique à titre individuel des activités, étant précisé que s'agissant de la Responsabilité Civile, les garanties joueront en complément ou à défaut des assurances souscrites à titre personnel.

Sont toutefois exclues au titre de la Responsabilité Civile, les activités visées ci-après :

- Sports aériens,
- Manifestations taurines,
- Jeux de type « Intervilles »,
- Aérostats et montgolfières,
- Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
- Utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- Saut à l'élastique,
- Sport pratiqué à titre professionnel.

> ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

> Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.



GARANTIES ACQUISES PAR L'AFFILIATION A LA F.S.G.T.

MDS CONSEIL - Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris

SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029

APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr)
Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren 422 801 910

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) Contrat n° 59433215

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès d'ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 59433215

1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 991 967 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail,
- Les Ligues, Comités, Associations, Clubs et organismes affiliés à la Fédération,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outremer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 3 mois consécutifs, dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

3 / OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au tableau ci-après contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages causés aux tiers-et survenus pendant les activités garanties et non expressément exclues.

Sont couverts les dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis résultant d'un événement de caractère accidentel.

Sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

o le défaut de conseil

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

o la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

4 / CONDITIONS SPECIFIQUES

Sont couvertes les conséquences des événements ci-après indiqués :

4.1. - Occupation temporaire de locaux :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location.
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis:

- les déprédations immobilières,
- le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

4.2.- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.

4.3. Responsabilité civile vol vestiaire :

Responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage et organisé par l'assuré pour les besoins d'une manifestation.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

4.4. Vol vestiaire:

Dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

4.5.- Vol par préposé :

Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

4.6. - Utilisation de véhicules à moteur :

a) Transport bénévole

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

b) Véhicule gênant

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales.

d) Véhicule du préposé

Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

4.7. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles :

Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical <u>agissant en qualité de préposé ou bénévole</u> dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

- Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services.
- Responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Ces garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

4.8. - Assurance du personnel et matériels des services publics :

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

4 / MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
 dommages corporels et Immatériels consécutifs 	30 000 000 € par sinistre	Néant
 dommages Matériels et Immatériels consécutifs 	15 000 000 € par sinistre	Néant
 dommages Immatériels non consécutifs 	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
 responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) 	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
Faute inexcusable de l'employeur y compris faute intentionnelle	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
 RC des médecins et personnel médical bénévoles 	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	150 €
 intoxication alimentaire 	5 000 000 € par année d'assurance	100 €
 dégradations immobilières 	15 000 € par sinistre	Néant
 dommages aux biens confiés 	50 000 € par sinistre	Néant
vol vestiaires	10 000 € par sinistre	Néant
 vol par préposés 	50 000 € pas sinistre	Néant
 violation du secret médical 	155 000 € par sinistre	Néant
 responsabilité pour défaut de conseil 	800 000 EUR par année d'assurance	Néant
gestion administrative	400 000 EUR par année d'assurance	Néant
défense pénale & recours	50 000 € par année d'assurance	Seuil d'intervention par litige : 300 € T.T.C.

5 / EXCLUSIONS

- **5.1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,** sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- 5.2. Les dommages causés par :
 - des grèves ou des fermetures d'entreprise par le chef d'entreprise (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève,
 - des émeutes, mouvements populaires,
 - des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si votre responsabilité civile est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation qui vous incombe. à l'occasion de la manifestation organisée par vos soins.
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains, les tempêtes ou autres cataclysmes.
- 5.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 5.4. Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 5.5 Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L.1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 5.6. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 4.1 à 4.5 ci-avant.
- 5.7. Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- 5.8. Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- 5.9. -Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
 - Sports aériens, manifestations taurines, jeux de type « Intervilles », aérostats et montgolfières, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, sport pratiqué à titre professionnel.
- 5.10. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 4.8 ci-avant.
 - Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- 5.11. Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

- 5.12. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.
 - (*) Cette exclusion ne s'applique pas aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

- 5.13. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- 5.14. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.
- 5.15. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- 5.16. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 5.17. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 5.18 Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail
- 5.19. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 5.20. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 5.21. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- 5.22. Les dommages causés directement ou indirectement par :
 l'amiante ou ses dérivés // le plomb et ses dérivés // des moisissures toxiques // les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, fluranes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (pcb), toxaphène // le formaldéhyde // le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 5.23. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée, sous réserve des dispositions de l'article 4.7 ci-avant.
- 5.24. Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- 5.25. Les dommages résultant de recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« loi Huriet ») et ses textes subséquents, ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

- 5.26. Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle : de vos sous-traitants // des transporteurs de personnes auxquels vous faites appel.
- 5.27. Les dommages engageant votre responsabilité de transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.
- 5.28. Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes : d'exécution de vos prestations ou travaux via internet // de sécurisation de votre site ou réseau internet.
- 5.29. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale.
- 5.30. Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation légale d'assurance.
- 5.31. Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- 5.32. Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances ou à toute déclaration de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti.
- 5.33. Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, carte bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, fourrures, bijoux, pierres et métaux précieux, à l'exception des biens de vos préposés.
- 5.34. Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes :
 - d'une capacité d'accueil supérieure à 1.000 places,
 OU
 - non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes, et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.
- 5.35. Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- 5.36. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :
 - Provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - Non accidentelle, c'est-à-dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,
 - Subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
 - Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos établissements, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale.
 - Provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages).
- 5.37. Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive des dommages donnant lieu à garantie.
- 5.38. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux ou dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 1.000 places :
 - dont vous êtes propriétaire,
 - **ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque** (de tels dommages sont du ressort des garanties « Dommages aux biens »).
 - Toutefois, si vous n'avez pas souscrit de garanties « Dommages aux biens », cette exclusion ne s'applique pas aux locaux ou aux chapiteaux démontables ou fixes jusqu'à 1.000 places, que vous occupez temporairement dans le cadre des activités déclarées, **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.**

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) Contrat n° 59433215

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès d'ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 59433215

1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 991 967 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre

1 / QUI EST ASSURE?

1.1 - Dans le cadre d'un recours amiable ou judicaire :

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

1.2 - Dans le cadre de la défense pénale :

- toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties
 « Responsabilité Civile »,
- vos préposés.

2 / CE QUI EST GARANTI

ALLIANZ s'engage:

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - o à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur a missionné pour la défense des intérêts civils,
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,
- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation :
 - o des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées,
 - o des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile »,

dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,

• à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au contrat, les frais et honoraires vous incombant.

3 / CE QUI N'EST PAS GARANTI

- 3.1 Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.
- 3.2 Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.

- 3.3 Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.
- **3.4 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure urgente conservatoire.
- 3.5 Le paiement des honoraires de résultat ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.
- 3.6 Les recours contre un adhérent.

4 / MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

4.1 - Gestion des sinistres :

La gestion de vos sinistres a été confiée à un service autonome et spécialisé.

4.2 - Libre choix de l'avocat :

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite de votre part, ALLIANZ peut vous mettre en relation avec un de ses avocats habituels.

Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

4.3 - Les frais et honoraires pris en charge :

ALLIANZ prend en charge:

• les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants spécifiques indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de la prise en charge d'ALLIANZ, l'excédent des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à votre avocat, ALLIANZ lui réglera directement ses frais et honoraires, dans les limites des montants de garantie indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise.

Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire ;

- les frais et honoraires d'expertise ;
- les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

5 / VOS DROITS A L'OCCASION D'UN LITIGE

5.1 - Conflit d'intérêts :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et ALLIANZ (par exemple, lorsque ALLIANZ garantit la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous avez demandé à ALLIANZ d'exercer un recours).

5.2 - <u>Désaccord sur le règlement du litige</u> :

En cas de désaccord entre vous et ALLIANZ sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette personne est habilitée à donner des conseils juridiques, ou à défaut par ALLIANZ ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à la charge d'ALLIANZ, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par ALLIANZ ou par la tierce personne, ALLIANZ vous indemnisera, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

5.3 - Point de départ et durée de la garantie :

L'assurance s'applique :

- pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité Civile pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription ;
- pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période.

6 / MONTANTS DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
50 000 par année d'assurance	300 EUR TTC

III) RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR D'EPREUVES CYCLISTES, CYCLOTOURISTIQUES ET PEDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

(*)

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès d'ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 59433215

1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 991 967 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre

Cette assurance est OBLIGATOIRE:

pour les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes ou pédestres sur la voie publique et soumises à autorisation préfectorale

La Responsabilité civile épreuve sportive sur la voie publique couvre :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents.
- ▶Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels et matériels causés aux dits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux parties ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.
- ▶ Une couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble des bénévoles qui assure les tâches liées à la circulation, à la protection lors des courses se déroulant sur la voie publique.

Du fait de l'organisation ou de la participation : à des courses cyclistes, rallyes cyclotouristes, brevets cyclistes pour moins de 13 ans et épreuves pédestres se déroulant sur le territoire métropolitain et la Corse.

Eléments et montants des garanties :

Garanties Responsabilité Civile organisateur

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
 dommages corporels et Immatériels consécutifs 	30 000 000 € par sinistre	Néant
 dommages Matériels et Immatériels consécutifs 	15 000 000 € par sinistre	Néant
dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant

Défense Pénale – Recours

OBJET	OBJET LIMITES DE GARANTIE		FRANCHISE
Frais assurés	Frais assurés 50 000 €		Néant



ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS

1) EPREUVE SUR VOIE PUBLIQUE / ASSURANCE « AUTO MISSION » (*)

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de SMACL ASSURANCES - **Contrat n° 341266/R**

L'objet de cette garantie est de couvrir les véhicules privés des bénévoles, lorsque ceux-ci sont utilisés au cours d'encadrement de manifestations sportives sur voie publique (courses cyclistes, pédestres...)

VEHICULES SUIVEURS (CATEGORIE 1):

Sont garantis, quel que soit leur nombre, les véhicules suiveurs et ouvreurs, les voitures, les deux roues, susceptibles d'être conduits par un titulaire de permis de conduire A, B, ou C, et utilisés dans les épreuves sur route, organisées sous l'égide de la FSGT, de ses ligues départementales et ses Comités régionaux, et des clubs et structures affiliées, à l'exclusion des dommages aux véhicules dont l'organisateur est propriétaire ou locataire longue durée.

Ces véhicules servent notamment, au transport des personnes chargées de veiller à la régularité sportive de l'épreuve, d'assurer le dépannage des participants, l'information ou la direction des concurrents, d'assurer la sécurité et les secours ou affrétés spécialement par l'organisateur pour l'assistance presse et pour les VIP, à l'exclusion des dommages aux véhicules dont l'organisateur est propriétaire ou locataire longue durée.

La garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve organisée sous l'égide de la FSGT, aux organisateurs, propriétaires, gardiens, conducteurs des véhicules, pour les sinistres survenus entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

Est néanmoins considéré comme véhicule ouvreur, tout véhicule qui était destiné aux utilisations précitées mais qui, du fait d'un accident de circulation en amont immédiat de la ligne de départ n'a pas pu regagner celle-ci.

Sont exclus les véhicules suiveurs des équipes sportives destinés au ravitaillement et à la logistique des sportifs.

AUTRES VEHICULES (CATEGORIE 2):

Sont garantis les véhicules mis à disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge, dans le cadre ou à l'occasion des épreuves.

DECLARATION

Lors de chaque manifestation une déclaration mentionnant les coordonnées des véhicules utilisés sera établi le iour de la course.

Elle sera contresignée par l'organisateur (ou officiel) et devra être expédiée par fax au 01.49.42.23.60 (FSGT PANTIN) le lendemain de la course.

LA NATURE ET LE MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
Responsabilité civile	RC Corporelle : sans limitation de somme RC matérielle et immatérielle : 100.000.000 €	OUI	OUI
Bris de glace	Coût de remplacement	OUI (Franchise : 0 €)	OUI
Incendie et force de la nature	e et force de la nature VRADE (*) (1)		OUI
Vol	VRADE (*) (1)		OUI
Dommages tous accidents	ages tous accidents VRADE (*) (1)		OUI
Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques	· VRAUE () ()		OUI Franchise légale
Défense recours et pénale	20.000 €	OUI	OUI

^(*) VRADE : Valeur de remplacement à dire d'expert

Les accessoires et équipements (casques et vêtements) des conducteurs de deux-roues ne sont pas garantis, sauf pour les véhicules deux roues de la force publique.

1 - CONDUITE PAR UN TITULAIRE DE PERMIS RECENT DES VEHICULES DE CATEGORIE 1

Lorsque le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins de deux ans, il est fait application d'une franchise responsabilité civile de 1.500 €, qui se cumule avec la franchise prévue au titre de la garantie Dommages.

2 - DISPOSITION PARTICULIERES D'ASSURANCE

Pour les véhicules de catégorie 2, le contrat garantit les obligations mises à la charge de l'assuré aux termes des conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge à raison :

- des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par le personnel et les matériels mis à disposition
- les dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels
- les dommages corporels et matériels causée à l'assuré par le fait du personnel et des matériels mis à disposition

⁽¹⁾ Plafond de garantie : 4 roues : 40.000 € / et 2 roues : 15.000 €.

2) AUTRES ASSURANCES

1 / Assurance des biens mobiliers et immobiliers

- ✓ Si le club est **propriétaire** du local où il exerce ses activités, il doit souscrire une assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, couvrant le bien immobilier et son contenu.
- ✓ Si le local est **loué ou prêté au club <u>à titre habituel</u>**, il doit assurer sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en cas d'incendie ou d'explosion. Il doit également assurer le contenu.
- √ Si le club détient du matériel, il a tout intérêt à souscrire une assurance « tous risques ».

Contacter: MDS Conseil - 43 rue Scheffer - 75116 Paris - Tél: 01 58 22 28 00 - Fax: 01 58 22 21 16

2 / Assurance des étrangers en France

Délivrer <u>impérativement</u> une carte accueil et découverte (à retirer auprès du Comité Départemental) à chaque visiteur pour le couvrir en cas d'accident sportif

Pour les sportifs étrangers, venant de l'Espace Economique Européen, ils doivent se munir, avant leur arrivée en France, d'un justificatif délivré par leur caisse d'assurance maladie.

Le contrat jouera en complément du remboursement obtenu de ce régime social. A défaut de cette formalité, la MDS n'interviendra que dans la limite du complément qui lui incombe.

Prime TTC par personne et par tranche de 10 jours : 12,57 € TTC

Objet :

Garantie des sportifs de nationalité étrangère, effectuant un séjour de courte durée en France, contre les risques d'accidents autres que sportifs (ces derniers étant à assurer par le biais de la licence-assurance délivrée par la FSGT).

Frais médicaux donnant lieu à remboursement :

Par frais médicaux, on entend l'ensemble des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation nécessités par un accident.

Sont pris en charge les frais engagés en France par le participant pour soigner les conséquences d'un accident (autre que sportif) survenu en France et nécessitant des soins immédiats et urgents.

Sont exclus les frais de prothèse ou d'appareillage.

Montant de la garantie :

- <u>Frais chirurgicaux et d'hospitalisation</u> : l'assureur rembourse les frais engagés en France, à condition que ceux-ci aient été exposés dans un établissement conventionné.
- <u>Frais médicaux, pharmaceutiques</u> : l'assureur rembourse les frais engagés en France dans la limite de 100 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale française.

Principales exclusions :

- accidents qui sont le fait volontaire du participant et de ceux résultant de tentatives de suicide ou mutilation volontaire,
- accidents provenant de paris, courses, matches comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ainsi que la pratique sportive,
- accidents résultant de la participation de l'assuré à des rixes,
- accidents causés par l'ivresse, l'alcoolisme, l'usage de drogues, de stupéfiants ou de substances médicamenteuses non prescrites par un médecin.
- Limites de prise en charge : la prise en charge ne pourra se prolonger au-delà de 6 mois à compter de la date de l'accident et ne saurait excéder 20 000 € par sinistre.

Pour bénéficier de ces garanties

Le club doit s'adresser à la MDS en fournissant : liste nominative, numéro de carte, durée du séjour, pays d'origine

DEVOIR D'INFORMATION DES CLUBS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ainsi que de la possibilité de souscrire des assurances individuelles complémentaires.

Afin de permettre aux clubs affiliés à la FSGT de satisfaire à cette obligation d'information, il a été procédé à l'établissement de deux documents d'information :

- **Le présent « Dossier assurances » consignant :**
 - ✓ Les activités assurées,
 - ✓ Les garanties acquises par l'affiliation à la FSGT (Responsabilité Civile, Défense Pénale / Recours, Responsabilité Civile Organisateur des épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique),
 - ✓ Les assurances à souscrire par les clubs (assurance des véhicules suiveurs ...),
 - √ Assurance des adhérents personnes physiques (à ce titre, il convient de faire signer par chaque adhérent le formulaire par lequel celui-ci déclare, après avoir pris connaissance des garanties Individuelle Accident, y souscrire ou non).
- Un dépliant faisant état des garanties de base Individuelle Accident et Assistance et des garanties complémentaires proposées aux adhérents :

Ce document doit impérativement être remis à chaque adhérent FSGT

ASSURANCE DES ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES

On entend par « adhérent » tout pratiquant sportif bénéficiant de par sa licence ou sa carte de membre (*) :

- D'une assurance Responsabilité Civile & Défense Pénale Recours (article L321-1 du Code du Sport),
- > D'une assurance « accidents corporels », s'il n'a pas refusé d'y souscrire.
 - (*) Licence annuelle, Licence familiale, Carte « accueil et découverte » : 4 mois, Carte « Initiative Populaire » (3 jours maximum)

I) RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE – RECOURS (*) Contrat n° 59433215

(*) Extrait des assurances souscrites par la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès d'ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 59433215

1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 991 967 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- Les licenciés de la Fédération Sportive Gymnique du Travail pratiquant les activités garanties,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant.
- > Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties au présent contrat,
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif (manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.
- > Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

2 / MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
 dommages corporels et Immatériels consécutifs 	30 000 000 € par sinistre	Néant
 dommages Matériels et Immatériels consécutifs 	15 000 000 € par sinistre	Néant
dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant

II) INDIVIDUELLE ACCIDENT (**) Accord collectif n° 1249

(**) Garanties souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) - Accord collectif n° 1249

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16 / Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren 422 801 910

1 / REPRESENTATION A LA MDS

Les membres de la F.S.G.T. bénéficiant des garanties Individuelle Accident deviennent membres participants de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

2 / MONTANTS DE GARANTIE

L'accident ouvrant droit aux garanties Individuelle Accident prévues à l'Accord collectif n° 1249 est défini comme toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

FRAIS DE SOINS DE SANTE	MONTANTS GARANTIS
- Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux	200 % base de remboursement Sécurité Sociale (en complément du régime de prévoyance)
- Forfait journalier hospitalier	100 %
- Frais de prothèses dentaires	500 € par dent (maximum 4 dents)
- Bris de lunettes ou de lentilles	350 € par accident

	CAPITAL SANTE	MONTANTS GARANTIS
AU-DELA DES PRESTATIONS DEFINIES CI-DESSUS, L'ASSURE BENEFICIE D'UN CAPITAL SANTE DISPONIBLE EN TOTALITE A CHAQUE ACCIDENT. L'ASSURE POURRA DISPOSER DE CE CAPITAL POUR LE REMBOURSEMENT, APRES INTERVENTION DE SES REGIMES DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE, ET SUR JUSTIFICATIFS, DE TOUTES LES DEPENSES SUIVANTES (SOUS RESERVE QU'ELLES SOIENT PRESCRITES MEDICALEMENT):		MONTANT GLOBAL MAXIMAL PAR ACCIDENT :
•	dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,	2 000 €
•	 en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc ne sont pas pris en compte), coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence de 15,24 € par jour, 	Si ce CAPITAL SANTE a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.
•	frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km,	
•	frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 15,24 € par jour et 762,25 € maximum.	

	AIC	DE		AILD	TDA	NCDO	οт
ГK	AIS	υE	PREI	WIER	IKA	NSPO	K I

Transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins

FRAIS REELS

CAPITAUX INVALIDITE ET DECES	
DECES (*)	
Si l'assuré est majeur ou mineur émancipé	20.000 € (majoré de 10% par enfant à charge
Si l'assuré est mineur non émancipé	5 000 €
En cas de mort subite <u>et</u> si l'assuré est titulaire d'une carte temporaire (CIP ou 4 mois)	Garantie limitée aux frais d'obsèques (maximum : 4.500 €)
<u>INVALIDITE</u> (voir tableau ci-après)	90 000 € (pour 100% d'IPP)

^(*) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux.

3 / EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

^(**) Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

ANNEXE: CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.

	I		
TAUX	CAPITAUX EN EUROS	TAUX	CAPITAUX EN
			EUROS
100.00	22.222.5	50 0/	00 500 6
100 %	90 000 €	50 %	22 500 €
99 %	89 100 €	49 %	22 050 €
98 %	88 200 €	48 %	21 600 €
97 %	87 300 €	47 %	21 150 €
96 %	86 400 €	46 %	20 700 €
95 %	85 500 €	45 %	20 250 €
94 %	84 600 €	44 %	19 800 €
93 %	83 700 €	43 %	19 350 €
92 %	82 800 €	42 %	18 900 €
91 %	81 900 €	41 %	18 450 €
90 %	81 000 €	40 %	18 000 €
89 %	80 100 €	39 %	17 550 €
88 %	79 200 €	38 %	17 100 €
87 %	78 300 €	37 %	16 650 €
86 %	77 400 €	36 %	16 200 €
85 %	76 500 €	35 %	15 750 €
84 %	75 600 €	34 %	15 300 €
83 %	74 700 €	33 %	5 940 €
82 %	73 800 €	32 %	5 760 €
81 %	72 900 €	31 %	5 580 €
80 %	72 000 €	30 %	5 400 €
79 %	71 100 €	29 %	5 220 €
78 %	70 200 €	28 %	5 040 €
77 %	69 300 €	27 %	4 860 €
76 %	68 400 €	26 %	4 680 €
75 %	67 500 €	25 %	4 500 €
74 %	66 600 €	24 %	4 320 €
73 %	65 700 €	23 %	4 140 €
72 %	64 800 €	22 %	3 960 €
71 %	63 900 €	21 %	3 780 €
70 %	63 000 €	20 %	3 600 €
69 %	62 100 €	19%	3 420 €
68 %	61 200 €	18 %	3 240 €
67 %	60 300 €	17 %	3 060 €
66 %	59 400 €	16 %	2 880 €
65 %	58 500 €	15 %	2 700 €
64 %	57 600 €	14 %	2 520 €
63 %	56 700 €	13 %	2 340 €
62 %	55 800 €	12 %	2 160 €
61 %	54 900 €	11 %	1 980 €
60 %	54 000 €	10 %	1 800 €
59 %	26 550 €	9 %	1 620 €
58 %	26 100 €	8 %	1 440 €
57 %	25 650 €	7 %	1 260 €
56 %	25 030 €	6 %	1 080 €
55 %	23 200 € 24 750 €	5 %	0€
55 % 54 %	24 750 € 24 300 €	5 % 4 %	0€
53 %	24 300 €	4 % 3 %	0€
53 % 52 %	23 400 €	3 % 2 %	0€
52 % 51 %	23 400 €	1 %	0€
31 70	22 930 €	I 70	U E

Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.	Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)	Fait àlele	J'ai décidé □ de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT □ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT	Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties en sus des garanties de base Individuelle Accident	Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident J'ai décidé □ de souscrire les garanties de base Individuelle Accident □ de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident	ADRESSE:	PRENOM:	NOM:		NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) : ASSURANCE INDIVIDUELL E ACCIDENT
Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.	Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)	Fait à	J'ai décidé □ de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT □ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT	Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties en sus des garanties de base Individuelle Accident	Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident J'ai décidé □ de souscrire les garanties de base Individuelle Accident □ de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident	ADRESSE:	PRENOM:	NOM:	75	NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) : ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) :	ASSURANCE INDIVIDUELLE
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
	72
OM:	
RENOM :	
DRESSE:	
soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales	les conditions générales
aidit ribuce d information des garanties individuelle Accident ai décidé □ de souscrire les garanties de base Individuelle Accident □ de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident	dent duelle Accident se Individuelle Accident
e soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice l'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour	aissance de la notice TMUT FSGT ayant pour
bjet de proposer des garanties complementaires en cas de dommage orporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités paranties en sus des garanties de base Individuelle Accident	s en cas de dommage la pratique des activités Accident
'ai décidé □ de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT □ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT	res SPORTMUT émentaires SPORTMUT

III) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)	DESCRIPTION DES GARANTIES	<u>OBSERVATIONS</u>
RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES	Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.	Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger	Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de :	Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations.
	5 335,72 €	Franchise : 15,24 € par dossier
Visite d'un proche	Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.	Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur
Retour anticipé	Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.	Uniquement si l'assuré est à l'étranger
Rapatriement de corps	En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.	Frais de cercueil à concurrence de 457,35 €
Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne,	Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €	Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives
Rapatriement du véhicule	Envoi sur place d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule utilisé jusqu'au domicile	
Frais de remboursement des remontées mécaniques et cours de ski	16 € par jour et par assuré dans la limite de 7 jours	Paiement à compter du lendemain de l'accident

SONT NOTAMMENT EXCLUS ET DANS TOUS LES CAS LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU EN ACCORD AVEC ELLE.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES (informations figurant sur le dépliant remis à chaque licencié en début de saison)

Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Téléphone 01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70) Fax 01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92)

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

IV) DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PARAPENTE

Les assurés pratiquant le parapente à titre occasionnel et individuel (hors club) du parapente monoplace en complément à l'activité régulière d'un sport terrestre pour lequel une licence a été prise auprès de la FSGT,

pourront bénéficier des garanties de base « Individuelle Accident & Assistance Rapatriement », moyennant le règlement d'une cotisation spécifique.

Les garanties prennent effet du jour de réception à la FSGT de la demande ci-dessous.

DEMANDE D'ASSURANCE AU TITRE DE LA PRATIQUE DU PARAPENTE					
Nom :					
Numéro de licence : Date de la demande :	_				
Signature :					

La demande doit être adressée au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve ou de la manifestation à la :

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX Tél: 01 49 42 23 19 - Fax: 01 49 42 23 60

V) GARANTIES COMPLEMENTAIRES A SOUSCRIRE PAR L'ADHERENT

Les assurés souhaitant bénéficier de garanties élevées et plus étendues que celles définies au contrat de base, peuvent souscrire <u>à titre individuel</u> à des garanties complémentaires Invalidité, Décès, Indemnités Journalières :

✓ Capital Invalidité jusqu'à 61 000 €
 ✓ Capital Décès jusqu'à 31 000 €
 ✓ Indemnités Journalières jusqu'à 20 € / jour

(*) Cf. bulletin de souscription aux garanties complémentaires « SPORTMUT FSGT » ci-après

SOUSCRIPTION « SPORTMUT FSGT » (*)

(*) Information figurant sur le dépliant adressée à chaque licencié en début de saison

Si l'adhérent a souscrit aux garanties de base INDIVIDUELLE ACCIDENT, il peut adhérer à SPORTMUT FSGT et bénéficier de garanties complémentaires en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties (telles que définies page 4 du présent document) :

> UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital choisi est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.

> DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE :

Garantie ne pouvant être souscrite que si l'adhérent exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise.

La période de franchise, fixée à 30 jours (3 jours en cas d'hospitalisation) n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé.

Il ne peut être choisi un montant de garantie qui ferait bénéficier l'adhérent en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont il dispose en période d'activité.

Un justificatif de revenus est exigé.

- <u>UN CAPITAL DECES</u>: qui sera versé au bénéficiaire désigné.
- FORMULES ENFANT: seules les formules marquées d'un astérisque (*) dans le tableau figurant ci-après peuvent être souscrites pour les mineurs de moins de 12 ans.

Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci et de celle des parents ou des représentants légaux.

DATE LIMITE D'ADHESION : 60ème anniversaire

MODALITES D'ADHESION:

Des formules de garanties pré-tarifées sont proposées ci-après

Il suffit de remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S accompagnée du règlement (les garanties prenant effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option choisie). A réception la M.D.S adressera à l'adhérent un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT et des statuts de la MDS. L'adhérent disposera alors d'un délai de 40 jours pendant lequel il pourra renoncer à son adhésion. Passé ce délai l'adhésion deviendra définitive.

Possibilité de choisir d'autres formules que celles figurant dans le tableau ci-après en contactant la M.D.S.

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren 422 801 910

DEMANDE DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FSGT »

A retourner à la Mutuelle des Sportifs accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie 2 - 4, rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

Je soussigné(e) atteste avoir :

- reçu et pris connaissance de la notice d'information des garanties Individuelle Accident
- souscrit aux garanties de base Individuelle Accident
- reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT

	' 2 i	do	cidé	
J	aı	ue	JIUC	

	le souscrire aux	garanties co	mplémentaires	SPORTMUT I	FSG1
--	------------------	--------------	---------------	------------	------

☐ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT

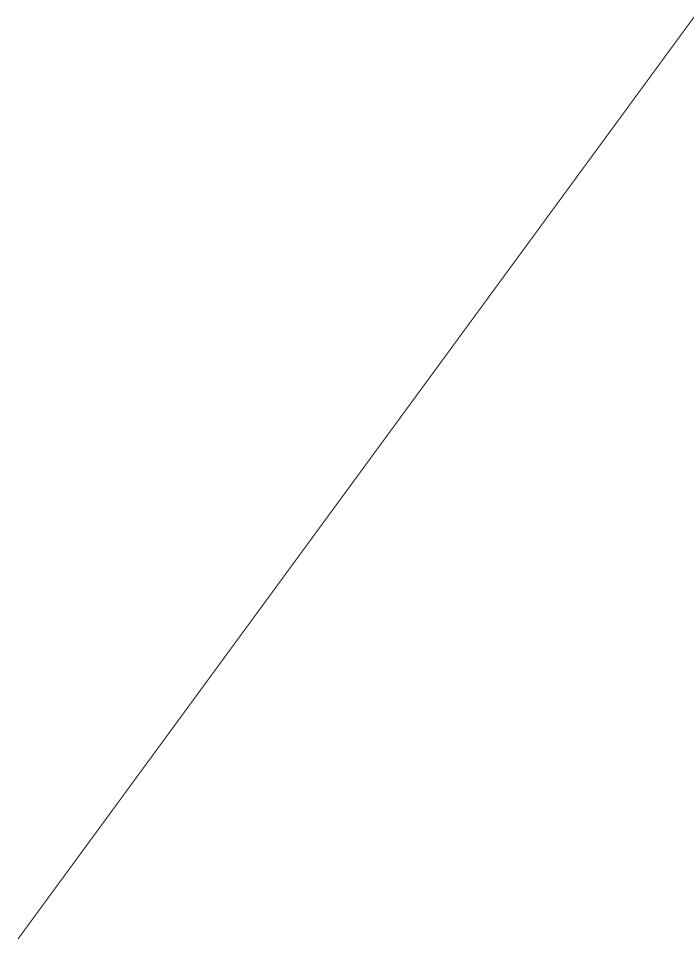
Cocher l'option choisie	Capital Décès	Capital Invalidité (pour 100% d'IPP)	Indemnités Journalières	Cotisation Annuelle TTC
□ *	-	31 000 €	-	24,00 €
	15 500 €	31 000 €	-	32,70 €
	15 500 €		10 €/Jour	34,40 €
	15 500 €	31 000 €	10 €/Jour	55,20 €
_ *	-	61 000 €	-	45,80 €
	31 000 €	61 000 €	-	62,20 €
	31 000 €	-	20 €/Jour	65,60 €
	31 000 €	61 000 €	20 €/Jour	107,10€

^(*) Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans

- ' '	4.								. ,	
1001	nnation	dii	bénéficiair	e en	Cac	de.	deces.	de.	Laccille	•
ノしいい	ariatiori	uч		COL	uas	u	ucccs	uc	ı assarc	

Designation du beneficiaire en cas	de deces de l'assure :
 mon conjoint non divorcé, non sépa à défaut mes héritiers légaux. 	aré de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître,
☐ Autres dispositions :	
Nom	Prénoms
Adresse	
Date de naissance	
Code Postal	Ville
Date de naissance	Profession
Fait à	le
Signature	
Chèque joint d'un montant de	€

Il est rappelé que les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la présente demande accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie



DECLARATION D'ACCIDENT



MUTUELLE DES SPORTIFS

2-4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 Téléphone : 01 53 04 86 20 - Fax : 01 53 04 86 87



DÉCLARATION D'ACCIDENT A ADRESSER A LA M.D.S. DANS LES 5 JOURS DE SA SURVENANCE

(établie par le blessé, elle doit être contresignée par un responsable du club)

LES ZONES SUIVIES D'UNE (*) SONT A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

ADRESSE DO CORRESPONDAN	T (*):
TÉLÉPHONE : L L L L L L L L L L L L L L L L L L	
CE CLUB EST-IL AFFILIÉ AUPR	ÈS (*) - D'UNE LIGUE OUI NON (si oui préciser laquelle) :
	- D'UNE FÉDÉRATION OUI NON (si oui préciser laquelle) :
	(joindre impérativement copie de la licence en cours)
CE CLUB EST-IL ADHÉRENT DI	RECT DE LA MUTUELLE (*) (si oui indiquer le N° de contrat)
LE BLESSÉ EST-IL BÉNÉFICIAII	RE DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SPORMUT OU AUTRE (*) :
Si oui : Nom et Numéro du contra	it:
NOM ET PRÉNOM DU BLESSÉ :	:(*)
ADRESSE (*): N°	
Ville	CODE POSTAL
Bureau distributeur :	N° TÉLÉPHONE :
PROFESSION DU BLESSÉ :	
	de l'établissement scolaire ou universitaire :
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI	de l'établissement scolaire ou universitaire :
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAI	de l'établissement scolaire ou universitaire : IGATOIRE (*) : L TRAVAILLEUR INDÉPENDANT OU COMMERÇANT
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAI AUTRE :	de l'établissement scolaire ou universitaire : IGATOIRE (*) : L TRAVAILLEUR INDÉPENDANT OU COMMERÇANT
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAI AUTRE :	de l'établissement scolaire ou universitaire :
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAI AUTRE : NON ASSURÉ SOCIAL (précis RÉGIME DE PRÉVOYANCE COM	de l'établissement scolaire ou universitaire : IGATOIRE (*) : L
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAI AUTRE : NON ASSURÉ SOCIAL (précis RÉGIME DE PRÉVOYANCE COM Nom de cette mutuelle ou organisr	de l'établissement scolaire ou universitaire : IGATOIRE (*) : L
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAL AUTRE :	de l'établissement scolaire ou universitaire : IGATOIRE (*): L
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAL AUTRE :	de l'établissement scolaire ou universitaire :
Nom et adresse de l'employeur ou RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLI Le blessé est-il ASSURÉ SOCIAL AUTRE :	de l'établissement scolaire ou universitaire :

CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT (*) :	
NOM DE LA COMPÉTITION ET DES CLUBS EN PRÉSENCE (*) :	
Nom et adresse du premier témoin (*) :	
Nom et adresse du second témoin :	
Noms et adresses des autres personnes impliquées dans l'accident :	
A-t-il été établi un procès verbal ou tout autre rapport par les autorités locales, précisant les circons Dans l'affirmative, en communiquer les coordonnées :	
Le blessé a-t-il été hospitalisé : OUI NON	
ONSEIL DE LA M.D.S., DEVRA COMPORTER LES MENTIONS SUIVANTE ODATE DE L'EXAMEN MÉDICAL, ODATE DE L'ACCIDENT, NATURE ET SIÈGE DES BLESSURES, ODURÉE DE L'INCAPACITÉ SPORTIVE MINIMUM, ODURÉE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL, S'IL Y A LIEU. EN CAS DE BRIS DE LUNETTES OU DE PERTE DE LENTILLES, IL CONVIENDRA DE JOU PORT OBLIGATOIRE DES LUNETTES OU LENTILLES PENDANT LES ACTIVITÉS SE	OINDRE LA CONFIRMATION MÉDICAI
S'IL NE S'AGIT PAS DU BLESSÉ NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE QUI DOIT RECI	EVOIR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION :
NOM ET PRÉNOM:	CODE POSTAL
Signature du Blessé : Signature du c et cachet du c	correspondant club :
En cas d'assistance, téléphonez à M.D.S. ASSISTANCE : 01 45 16 6	

(*) A remplir obligatoirement.